

mais il l'expliquait par forme d'union, de volonté et de ressemblance; comme, lorsqu'il est dit « que la multitude des croyants n'était qu'un cœur et qu'une âme; et que nous sommes tous un seul corps en Jésus-Christ, et que Jésus-Christ voulait que nous ne fussions qu'un, ainsi qu'il n'était qu'un avec son Père. »

Le concile prit hautement la défense du savant évêque de Paris. « Nous croyons, déclare-t-il, et nous confessons avec Pierre (Lombard) qu'il y a une certaine chose souveraine, incompréhensible et ineffable, qui est véritablement le Père, le Fils et le Saint-Esprit, trois personnes ensemble et singulièrement chacune des trois personnes; et que par là il y a une Trinité en Dieu, et non pas une quaternité; parce que chacune des trois personnes est cette chose, savoir la substance, l'essence ou la nature divine, seul principe de tout ce qui existe, et hors duquel on ne peut en assigner d'autre. Cette chose n'est point en soi ce qui engendre, ni ce qui est engendré, ni ce qui procède; mais elle est le Père qui engendre, le Fils qui est engendré et le Saint-Esprit qui procède; de sorte que les distinctions sont dans les personnes et l'unité dans la nature. »

Le concile développe sa pensée encore plus au long; et il le fait d'une manière qui prévient et qui ruine entièrement tout ce qu'on pourrait attribuer de mauvais sens à celle de Pierre Lombard. Son exposé en est sur l'essence de la Trinité une apologie complète. En même temps cependant qu'il condamne l'abbé Joachim d'en renouveler les accusations, il ne veut point qu'il rejaille delà rien de préjudiciable au monastère de Flore, que Joachim avait institué, d'autant que cet institut se maintenait dans une exacte régularité, et que Joachim, avant sa mort, avait soumis tous ses écrits au jugement du Saint-Siège. L'acte était une lettre dictée par l'auteur et signée de sa main, où il déclarait confesser et tenir fermement la foi de l'Église romaine.

On trouve toute la condamnation d'Amauri confirmée en ces termes : « Nous réprouvons et nous condamnons pareillement les détestables opinions de l'impie Amauri, que le père du mensonge a tellement aveuglé, qu'elles ne doivent pas tant passer pour des opinions hérétiques que pour un tissu d'extravagances. »

3^e CANON. Nous excommunions, et nous anathématisons toute hérésie contraire à la foi sainte, orthodoxe, catholique que nous venons d'énoncer. Ce canon renferme, en effet, tous les partisans de l'hérésie sous une exposition générale, mais les Vaudois et les Albigeois y sont le principal objet des peines décernées et des procédures

prescrites, soit dans le cas de la profession ouverte, soit dans celui d'un simple soupçon.

Le concile ajoute, parlant de ces hérétiques : Après avoir été condamnés, ils seront abandonnés aux puissances séculières pour recevoir la punition convenable, en observant néanmoins de dégrader les clercs avant de les livrer au bras séculier. Les biens des laïques seront confisqués, et ceux des clercs appliqués aux églises dont ils recevaient leurs rétributions.

Ceux qui seront seulement suspects d'hérésie, s'ils ne se justifient par une purgation convenable, seront excommuniés; et, s'ils demeurent un an en cet état, condamnés comme hérétiques. Les dépositaires du pouvoir politique seront avertis, et, s'il est besoin, contraints par censures de prêter serment de purger leurs terres de tous les hérétiques notés par l'Église. Que si le seigneur temporel, après cet avertissement, reste dans l'inaction, il sera excommunié par le métropolitain et ses suffragants; et s'il ne satisfait dans l'année, on le dénoncera au Souverain Pontife, afin que, dès lors, il déclare les vassaux absous du serment de fidélité et qu'il expose ses domaines aux armes des catholiques, qui les posséderont sans aucune contradiction, après en avoir chassé les hérétiques et qui les conserveront dans la pureté de la foi, sauf le droit du seigneur principal, pourvu que lui-même n'apporte aucun empêchement ou obstacle à l'exécution de ce décret. Néanmoins cette même loi sera observée à l'égard de ceux qui n'ont pas de seigneurs principaux (1).

(1) Fleury, que ce passage gênait, a eu soin de le supprimer. C'était en effet le moyen le plus court de réfuter un concile général qui justifie saint Grégoire VII et contredit assez directement le premier article de la déclaration de 1682. Voici les propres termes des actes du concile : *Eodem nihilominus lege servata circa eos qui non habent dominos principales.* (Labbe, tom. XI, col. 149.)

Après avoir supprimé ces mots, Fleury ajoute, pour les remplacer : « L'Église semble ici entreprendre sur la puissance séculière, mais il faut se souvenir qu'à ce concile assistaient les ambassadeurs de plusieurs souverains qui consentaient à ces décrets au nom de leurs maîtres. »

Or s'il en est ainsi, répond-on, pourquoi le concile ne fait-il aucune mention de ce prétendu consentement des princes? En n'en disant mot, il a donc usurpé une autorité qu'il n'avait pas? Mais la question est de savoir si ce consentement était nécessaire à l'Église de la part des princes, ou s'ils n'étaient pas consciencieusement tenus de le lui donner. « Cette concession des princes, peu vraisemblable, dit le cardinal Litta (lettre 8), a besoin de preuves, et il n'y en a pas la moindre trace dans les actes du concile. » Non seulement le concile se tait sur la concession des princes, mais il place son décret parmi tous les autres qui regardent des matières ecclésiastiques. Et, ce qui doit paraître

Les catholiques qui se croiseront pour exterminer les hérétiques jouiront de la même indulgence que ceux qui vont à la Terre sainte. Nous excommunions aussi les fauteurs et les recéleurs des hérétiques ; en sorte que, s'ils ne satisfont dans l'année, ils seront infâmes de plein droit, et, comme tels, exclus de tous offices et conseils publics, des droits d'élection, de celui de rendre témoignage, de tester et de recevoir des successions. On ne leur répondra point en justice, et ils seront obligés de répondre aux autres. S'ils sont juges, leurs sentences seront nulles, et l'on ne portera point de cause à leur audience ; s'ils sont avocats, ils ne seront point admis à plaider ; s'ils sont tabelions, les actes qu'ils auraient dressés seront de nulle valeur, et ainsi du reste. Si c'est un clerc, il sera déposé et privé de tout bénéfice.

Quiconque n'évitera pas les excommuniés dès qu'ils seront notés par l'Église sera lui-même excommunié. Les clercs ne leur donneront ni les sacrements, ni la sépulture ecclésiastique, et ne recevront ni leurs aumônes, ni leurs offrandes, sous peine de déposition, et les réguliers sous peine de ne point jouir de leurs privilèges dans le diocèse.

Et comme quelques-uns, sous prétexte de piété, s'attribuent l'au-

plus fort encore, le concile ordonne que, pour punir les fauteurs d'hérésie, on ait recours au pape et non aux princes. *Significetur hoc Summo Pontifici, ut ex tunc ipse vassalos ab ejus fidelitate denunciaret absolutos.* Comment les princes auraient-ils donné leur consentement à un décret qui les touchait au vif, sans y mettre au moins les conditions qu'on recourrait alors à leur autorité ?

Ajoutons, avec Muzarelli, que si le concile n'était pas compétent pour dépouiller les hérétiques de leurs biens, si le pape n'a pas, en certains cas, l'autorité de déclarer les vassaux déliés du serment fait à leurs souverains, on doit trouver bien moins compétente à cet égard l'autorité des princes ; car on peut soutenir qu'ils ont droit de s'ingérer dans la religion des États de leurs égaux : et comment alors ont-ils pu communiquer à l'Église ou au pape une autorité qu'eux-mêmes n'avaient pas ? Loin donc que la puissance séculière ait ici validé les actes du concile, on doit dire que la présence de ses ambassadeurs, qui n'ont fait ni opposition ni réclamation, a été là, par le fait, une reconnaissance des droits et de l'autorité de l'Église : droits et autorité qu'elle avait alors, puisqu'elle en a usé souverainement ; mais droits et autorité qui lui sont compétents et qu'elle conserve toujours, quoique dans sa sagesse elle ne juge pas devoir en user de nos jours comme autrefois.

D'ailleurs n'est-ce pas faire injure à un concile oecuménique de supposer qu'il dissimule la concession des princes, s'il en avait besoin pour autoriser ou valider ses décrets ? Peut-on dire que l'Église entière, qui est toujours assistée de l'Esprit-Saint, a envahi, usurpé les droits des princes ? Et ceux-ci y eussent-ils jamais consenti sans s'y croire réellement obligés ? On conçoit très bien l'usurpation des princes et le silence de l'Église ; mais un catholique ne saurait dire, en bonne conscience, qu'il conçoit l'usurpation de l'Église et le silence des princes.

torité de prêcher, tous ceux qui le feront, soit en public, soit en particulier, sans avoir reçu mission du Saint-Siège ou d'un évêque catholique, seront excommuniés et punis encore d'autres peines, s'ils ne se corrigent au plus tôt.

Chaque évêque visitera au moins une fois l'an par lui-même, ou par une personne capable, la partie de son diocèse où l'on dira qu'il y a des hérétiques, et prendra trois hommes de bonne réputation, ou plus, s'il le juge à propos, qu'il fera jurer que s'ils savent qu'il y ait là des hérétiques, etc., ils auront soin de les lui indiquer. Il fera venir les accusés en sa présence, et s'ils ne se justifient, ou s'ils retombent, ils seront punis canoniquement. Que s'il s'en trouve qui refusent opiniâtrément de prêter serment, ils seront dès lors réputés hérétiques.

Ce décret se termine par une menace de déposition contre les évêques qui négligent de purger leurs diocèses d'hérétiques.

4^e CANON. On exhorte les Grecs à se réunir à l'Église romaine, afin qu'il n'y ait qu'un pasteur et qu'un troupeau. Le pape déclare qu'il veut les favoriser et les honorer, supportant autant qu'il peut leurs mœurs et leurs rites ; mais il blâme ceux qui poussaient leur aversion jusqu'à laver les autels où les prêtres latins avaient célébré, et rebaptiser ceux qu'ils avaient baptisés. Il défend de commettre à l'avenir de tels excès sous peine d'excommunication et de déposition.

5^e CANON. Le concile règle l'ordre, le rang et les prérogatives des quatre patriarches, mettant après l'Église romaine, qui a la principauté sur toutes les autres, comme mère de tous les fidèles, celui de Constantinople, puis Alexandrie, Antioche et Jérusalem. Le concile ajoute, parlant des patriarches : Après qu'ils auront reçu du pape le pallium en lui prêtant serment de fidélité, ils pourront donner le pallium à leurs suffragants, en recevant la profession d'obéissance pour eux et pour l'Église romaine. Ils feront porter la croix devant eux, excepté à Rome. Dans toutes les provinces de leur juridiction, les appellations seront portées devant eux, sauf l'appel au pape.

6^e CANON. Il renouvelle l'ordonnance de tenir tous les ans les conciles provinciaux ; et pour leur faciliter la réformation des abus, il veut qu'on établisse en chaque diocèse des personnes capables, qui, durant l'année, s'en informent exactement et en fassent leur rapport au concile suivant. Ils veilleront aussi à l'observation des décrets du concile, et les publieront dans les synodes des évêques.

7^e CANON. Les évêques veilleront à la réforme des mœurs de leurs diocésains et corrigeront les abus qu'ils trouveront parmi eux, et surtout parmi les clercs. Les chapitres qui, par la coutume, sont en pos-

session de corriger les fautes des chanoines, le feront dans le terme prescrit par l'évêque; autrement, il les corrigera lui-même.

8^e CANON. On règle la manière dont le supérieur doit procéder pour la punition des crimes, non seulement contre les particuliers, mais encore contre les moindres supérieurs. Il dit que sur la diffamation publique il doit informer d'office, mais que celui contre lequel il informe doit être présent, à moins qu'il ne se soit absenté par contumace; que le juge lui doit exposer les articles sur lesquels il doit informer, afin qu'il ait la faculté de se défendre; qu'il doit lui déclarer non seulement les dépositions, mais les noms des témoins, et recevoir ses exceptions et ses défenses légitimes. Il ajoute qu'il y a trois manières de procéder en matière criminelle : l'accusation, qui doit être précédée d'une inscription légitime; la dénonciation, précédée d'une admonition charitable; l'inquisition, précédée d'une diffamation publique (1).

9^e CANON. Les évêques des diocèses d'Orient où il y a un mélange de chrétiens, dont la langue et les rites sont différents, établiront des hommes capables pour célébrer à chaque nation l'office divin, lui administrer les sacrements, et l'instruire chacune selon son rit et en sa langue, sans néanmoins qu'il puisse y avoir deux évêques dans un diocèse, mais seulement un vicaire soumis entièrement à l'évêque pour ceux qui sont d'un autre rit.

10^e CANON. Il arrive souvent que les évêques ne peuvent administrer au peuple la parole de Dieu par eux-mêmes, principalement dans les diocèses fort étendus, soit à cause de leurs diverses occupations, de leurs infirmités corporelles, d'incursions d'ennemis, ou d'autres obstacles, pour ne pas dire par le défaut de science, qui ne doit pas être toléré. C'est pourquoi nous ordonnons que les évêques choisissent, pour la prédication, des hommes capables, qui visitent à leur place les paroisses de leur diocèse, quand ils ne le pourront par eux-mêmes, et les édifient par leurs discours et leurs exemples. Les évêques leur fourniront de quoi subsister, quand ils seront dans le besoin. Dans les chapitres, tant des cathédrales que des collégiales, on établira des hommes qui puissent ainsi secourir les évêques, non seulement pour la prédication, mais pour entendre les confessions et faire le reste de ce qui regarde l'administration de la pénitence.

11^e CANON. On renouvelle l'ordonnance du concile de Latran de l'an 1179, sous Alexandre III, portant que dans les églises cathédrales et

(1) Ce canon est très fameux et a depuis servi de fondement à toute la procédure criminelle, même pour les tribunaux séculiers.

collégiales il y aura un maître pour enseigner gratuitement la grammaire et les autres sciences aux clercs de ces églises et aux autres séculiers pauvres. A l'égard des églises métropolitaines, elles auront, outre ce maître de grammaire, un théologal ou théologien, pour enseigner aux prêtres et aux autres ecclésiastiques l'Écriture sainte et ce qui regarde le soin des âmes.

12^e CANON. Les abbés et les prieurs tiendront leurs chapitres généraux tous les trois ans, pour y traiter de la réforme et de l'observance régulière, sans préjudice du droit des évêques.

13^e CANON. Défense à qui que ce soit d'établir de nouveaux ordres religieux; mais quiconque voudra entrer en religion, embrassera un des ordres approuvés. Nous défendons aussi qu'un abbé gouverne plusieurs monastères, ou qu'un moine ait des places en plusieurs maisons.

14^e, 15^e et 16^e CANONS. Un clerc convaincu d'incontinence sera puni suivant la rigueur des canons, et plus grièvement celui qui demeure dans un pays où il est de coutume que les clercs se marient. Ils vivront aussi selon les règles de la tempérance, et celui qui sera sujet à l'ivrognerie, s'il ne se corrige étant averti par son évêque, sera suspens de son bénéfice ou de son office. Ils n'iront point à la chasse et n'auront point d'oiseaux pour ce sujet. Ils s'abstiendront des trafics séculiers, des spectacles, des jeux de hasard, et n'entreront pas dans les cabarets, si ce n'est en voyage. Ils porteront une tonsure ou une couronne convenables à leur état, auront des habits fermés qui ne soient ni trop longs ni trop courts, et sans parures; porteront à l'église des chapes sans manches, sans agrafes et sans rubans d'or ni d'argent. Ils ne porteront point de bagues, à l'exception de ceux à qui leur dignité donne droit d'en porter. Les évêques porteront, dans l'église et au-dehors, des surplis de toile; leurs manteaux seront attachés ou sur la poitrine, avec des agrafes, ou derrière le cou.

17^e CANON. On menace de suspense les clercs qui passeraient une partie de la nuit dans les festins ou dans des entretiens profanes, dormiraient jusqu'au jour et réciteraient les matines avec précipitation, entendraient rarement la messe et la célébreraient plus rarement encore. On les exhorte à célébrer assiduellement et avec dévotion l'office du jour et de la nuit.

18^e CANON. Défense aux clercs de dicter ou de prononcer une sentence de mort, ni de rien faire qui ait rapport au dernier supplice; d'exercer aucune partie de la chirurgie où il faille employer le fer ou le feu; de donner la bénédiction pour l'épreuve de l'eau chaude ou froide, ou du fer chaud.

19^e CANON. On défend de porter des meubles dans les églises, hors le cas de nécessité, comme dans les incursions des ennemis; et l'on ordonne de tenir propres les vases sacrés, les ornements et le linge destinés au saint ministère.

20^e CANON. Le saint chrême et l'eucharistie seront enfermés sous la clef dans toutes les églises, et ceux qui auront manqué de diligence à cet égard seront suspens pendant trois mois de leur office.

21^e CANON. Tous les fidèles parvenus à l'âge de discrétion confesseront leurs péchés, au moins une fois l'an, à leur propre prêtre; ils accompliront la pénitence qui leur sera imposée, et recevront le sacrement de l'Eucharistie avec respect, au moins à Pâques, si ce n'est qu'ils croient devoir s'en abstenir pour une cause raisonnable, et de l'avis de leur propre prêtre, pendant quelque temps. Ceux qui ne s'acquitteront pas de ce devoir seront condamnés à être privés, de leur vivant, de l'entrée de l'église et, après leur mort, de la sépulture ecclésiastique. Ce statut sera publié souvent dans l'église, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Si quelqu'un veut, pour une juste cause, confesser ses péchés à un prêtre étranger, il en demandera et en obtiendra la permission de son propre prêtre, parce qu'autrement cet étranger ne pourrait le lier ni le délier (1).

Le prêtre doit être prudent et discret, panser, comme un bon médecin, les blessures des malades, y mettre de l'huile et du vin, en s'informant exactement du pécheur, des circonstances du péché, pour savoir quel conseil il doit lui donner et de quels remèdes il doit se servir pour le guérir. Le confesseur doit aussi prendre garde de ne pas découvrir, par quelque parole ou par quelque signe, les péchés de ceux qui se confessent. Celui qui se trouvera coupable en ce point sera déposé et enfermé dans un monastère, pour y faire pénitence le reste de ses jours.

22^e CANON. Lorsqu'un malade fera venir les médecins, ils l'avertiront avant de lui rien ordonner pour le rétablissement de sa santé, de pourvoir au salut de son âme; les médecins qui y auraient manqué seront privés de l'entrée de l'église jusqu'à une satisfaction convenable. S'ils lui conseillent, pour la santé de son corps, des choses qui puissent nuire au salut de son âme, ils seront excommuniés.

23^e CANON. On ne laissera point vaquer plus de trois mois un évêché ou une abbaye; autrement ceux qui auraient droit d'élire en seront

(1) On peut voir dans notre *Cours de droit canon*, ce qu'on doit entendre par propre prêtre.

privés pour cette fois, et il sera dévolu au supérieur auquel il appartient de pourvoir à la vacance, lequel sera tenu de la remplir dans les trois mois, en prenant pour cet effet le conseil de son chapitre et des personnes prudentes.

24^e CANON. L'élection doit se faire en présence de tous ceux qui doivent et peuvent commodément y assister. La forme de l'élection est de deux sortes, par scrutins ou par compromis. En la première, la compagnie doit choisir trois personnes de son corps, pour recueillir secrètement les suffrages de chacun en particulier, les rédiger par écrit et les publier aussitôt en commun, afin que celui qui a les suffrages du plus grand nombre, soit élu. L'élection par compromis se fait en remettant tout le pouvoir à quelques personnes capables qui élisent au nom de tous. Toute autre forme d'élection est déclarée nulle, si ce n'est que tous s'accordassent à nommer un même sujet comme par inspiration. Personne ne peut donner son suffrage par procureur, à moins qu'il ne soit absent pour empêchement légitime, et aussitôt que l'élection est faite, on la doit publier solennellement.

25^e CANON. L'élection faite par l'autorité de la puissance séculière sera nulle de plein droit. L'élu qui y aura consenti n'en tirera aucun avantage et deviendra incapable d'être élu; les électeurs seront suspens pendant trois ans de tout office et bénéfice, et privés pour cette fois de pouvoir élire.

26^e CANON. Celui à qui il appartient de confirmer l'élection doit auparavant en examiner soigneusement la forme, ainsi que les qualités de l'élu, ses mœurs, sa science et son âge. S'il confirme l'élection d'un sujet qui n'a pas les qualités requises ou dont l'élection n'est pas dans les règles, il perd le droit de confirmer le premier successeur, et l'élu sera privé de la jouissance de son bénéfice. Les prélats soumis immédiatement au Saint-Siège se présenteront au pape en personne pour faire confirmer leur élection.

27^e CANON. Les évêques ne conféreront les dignités ecclésiastiques ou les ordres sacrés qu'à des personnes capables, et auront soin d'instruire, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, ceux qu'ils voudront ordonner prêtres, tant sur les divins offices, que sur l'administration des sacrements, puisqu'il vaut mieux que l'Église ait peu de bons ministres, surtout des prêtres, que plusieurs mauvais.

28^e CANON. Celui qui aura demandé et obtenu la permission de quitter son bénéfice sera tenu et même contraint de le quitter, attendu qu'il n'a pris cette résolution que pour l'utilité de son église ou pour ses intérêts propres.

29^e CANON. Une même personne ne pourra posséder deux bénéfices à charge d'âmes, et celui qui en recevra un second de même nature sera privé du premier; que s'il veut le retenir, il sera aussi dépouillé du second. Le collateur du premier bénéfice le conférera aussitôt qu'un clerc en aura un second. Si le collateur diffère trois mois de donner le premier, il sera dévolu au supérieur. La même chose s'observera à l'égard des personats et des dignités en une même église, quoiqu'elles n'aient pas charge d'âmes. Le Saint-Siège pourra néanmoins dispenser de cette règle les personnes distinguées par leur grande naissance ou par leur science.

30^e CANON. Ceux qui conféreront des bénéfices à des personnes incapables de les posséder, après une première et seconde monition, seront suspens du droit de conférer, et ne pourront être relevés de cette suspense que par le pape ou le patriarche. On s'informerait soigneusement dans le concile provincial annuel des fautes commises à cet égard, et l'on y aura soin de substituer des personnes sages et discrètes pour suppléer au défaut de celui que le concile aura suspendu de son droit de collation.

31^e CANON. Les enfants des chanoines, surtout les bâtards, ne pourront posséder des canonicats dans les mêmes églises où ces chanoines sont établis.

32^e CANON. Nonobstant toute coutume contraire, on assignera au curé une portion suffisante. Le curé desservira sa paroisse par lui-même, non par un vicaire, si ce n'est que sa cure soit annexée à une prébende ou à une dignité qui l'oblige à servir dans une grande église; en ce cas, il aura un vicaire perpétuel qui recevra une portion congrue sur les revenus de la cure.

33^e et 34^e CANONS. Il est défendu aux évêques, à leurs archidiacres et à leurs légats, de rien prendre pour frais de visite que quand ils la font en personne, et de chercher dans leur visite plutôt leur profit que ce qui regarde Jésus-Christ et la réformation des mœurs, qui en doit être le principal objet.

35^e CANON. Défense d'appeler avant la sentence. La cause d'appel doit être proposée au juge et être telle, qu'étant prouvée, elle soit réputée légitime. Si le juge supérieur ne trouve pas l'appel raisonnable, il doit renvoyer l'appelant au juge inférieur et le condamner aux dépens; le tout, sans préjudice des constitutions qui ordonnent que les causes majeures seront portées au Saint-Siège.

36^e CANON. Si le pape révoque une sentence comminatoire ou interlocutoire prononcée par lui, cette révocation ne lui ôte pas le pouvoir de

continuer l'instruction du procès, quand même on aurait appelé de cette sentence, pourvu qu'il n'y ait point de causes légitimes de le suspecter.

37^e CANON. Il est défendu de recourir à Rome pour obtenir des lettres, afin d'appeler une partie en jugement à deux journées au-delà de son diocèse, de peur que le défendeur fatigué n'abandonne son droit.

38^e CANON. Les juges auront un officier public qui écrira tous les actes du procès, dont on donnera copie aux parties, et dont le juge retiendra les minutes ou originaux, afin que, s'il arrive quelque difficulté sur la procédure du juge, elle puisse être levée sur le vu des pièces.

39^e CANON. Le possesseur d'un bien qu'il a acquis de celui qu'il sait l'avoir usurpé doit le restituer au possesseur légitime.

40^e CANON. La possession d'un an sera comptée du jour qu'elle est adjugée par sentence, quoique celui au profit duquel elle est rendue, n'ait pu, par la malice de son adversaire, se mettre en possession de la chose ou qu'il en ait été dépossédé par lui.

41^e CANON. La possession doit être de bonne foi; autrement, elle ne doit pas avoir lieu, et il est nécessaire que celui qui se sert de prescription n'ait su en aucun temps que ce qu'il retient ne lui appartient pas.

42^e CANON. Les ecclésiastiques ne pouvant souffrir que les laïques étendent leur juridiction sur eux, ils ne doivent pas non plus étendre la leur sur des laïques.

43^e CANON. Défense aux laïques d'exiger des serments de fidélité des ecclésiastiques qui ne possèdent aucun bien temporel qui relève des laïques.

44^e CANON. Défense d'observer les constitutions des puissances laïques faites au préjudice des droits de l'Église, soit pour l'aliénation des fiefs, soit pour l'usurpation de la juridiction ecclésiastique, soit pour tout autre bien annexé au spirituel, si ce n'est que ces constitutions aient été portées du consentement de l'autorité ecclésiastique.

45^e CANON. Si les patrons ou vidames avoués des églises négligent d'y pourvoir quand elles sont vacantes, ou disposent du revenu des bénéfices, ou attentent à la vie des prélats, ils seront privés de leur droit de patronage et d'avouerie, même leurs héritiers jusqu'à la quatrième génération, et ne pourront être admis dans aucun collège de clercs, ni dans des maisons religieuses.

46^e CANON. Les officiers des villes ne pourront exiger des tailles ni d'autres taxes des ecclésiastiques sous peine d'excommunication; mais les évêques sont autorisés à engager les ecclésiastiques à donner des secours dans le besoin, après en avoir pris conseil du pape.